

CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

SESSION 2026

ÉPREUVE DE QUESTIONS TECHNIQUES À PARTIR D'UN DOSSIER

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : BÂTIMENTS, GÉNIE CIVIL

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 23 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Question 1 (4 points)

Vous êtes technicien territorial au sein de la direction des bâtiments de la commune de Techniville (40 000 habitants).

La salle polyvalente, dont le bâtiment date de 1999, doit être rénovée durant les vacances d'hiver. Les travaux consistant en une remise en peinture, un changement des faux plafonds et de l'éclairage sont confiés à des entreprises extérieures.

Vous êtes chargé d'organiser et de suivre ces travaux.

- a) Quelles sont les obligations du maître d'ouvrage en matière de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé sur les chantiers (CSPS) ? (1 point)
- b) Vous caractériserez le type de mission confiée au coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS). (1 point)
- c) Quel est le contenu du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) ? (2 points)

Question 2 (5 points)

L'école maternelle de Techniville est composée de 10 classes de 30 élèves maximum, de plain-pied.

- a) Vous préciserez le classement Etablissement Recevant du Public (ERP) de l'école et la périodicité des visites de la commission de sécurité. (2 points)
- b) Vous préciserez les obligations de la commune vis-à-vis de la réglementation incendie pour cette école. (3 points)

Question 3 (5 points)

Le Maire de Techniville (40 000 habitants) a l'ambition de réduire l'empreinte carbone de l'ensemble des bâtiments communaux.

Le directeur des bâtiments communaux vous demande de rédiger à son attention une note proposant une méthodologie et un programme d'actions à court et moyen termes.

Question 4 (6 points)

Il est prévu de réaliser en interne, via la régie des bâtiments de la municipalité, la rénovation d'une classe d'une école de la commune de Techniville.

- a) Quelles sont les obligations pour les collectivités en matière de qualité de l'air intérieur ? (2 points)
- b) Dans le cadre de la rénovation d'une classe de l'école maternelle, quelles sont les préconisations à retenir pour s'assurer d'une bonne qualité de l'air intérieur à l'issue des travaux ? (2 points)
- c) Vous préciserez les contrôles à entreprendre afin d'améliorer la qualité de l'air intérieur d'une manière générale. (2 points)

Liste des documents :

- Document 1 :** « Plaquette d'information et d'accompagnement à destination des élus. Dispositif révisé de surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public » - *cerema.fr* - mars 2023 - 7 pages
- Document 2 :** « Le classement des ERP » - *deux-sevres.gouv.fr* - consulté le 12 février 2026 - 2 pages
- Document 3 :** « Deux décrets sur la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur » - *lagazette.fr* - 29 décembre 2022 - 1 page
- Document 4 :** « 9 conseils pour réduire son empreinte carbone » - *lagazette.fr* - 8 novembre 2022 - 3 pages
- Document 5 :** « Intervention d'entreprises extérieures (plan de prévention) » - *CDG 45* - août 2025 - 3 pages
- Document 6 :** « Tableau des périodicités » - *SDIS Seine-et-Marne* - 2019 - 1 page
- Document 7 :** « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents » (extrait) - *Ministère de la transition écologique et solidaire* - 2019 - 3 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées. Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PLAQUETTE D'INFORMATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DESTINATION DES ÉLUS**



Dispositif révisé de **surveillance** réglementaire de la **qualité de l'air intérieur** dans certains établissements recevant du public

Les catégories d'établissements concernées par cette plaquette sont :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- les accueils de loisirs extrascolaires ou périscolaires pour mineurs ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du 1^{er} et du 2nd degré.

La qualité de l'air intérieur, un enjeu de santé publique

Si les émissions extérieures ont bien sûr une influence sur la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments, les activités humaines (ménage, cuisine, etc.), les matériaux de construction, le mobilier, les produits de décoration, et

les agents biologiques peuvent également émettre des polluants toxiques volatils. Ainsi, ces nombreux polluants présents dans nos environnements intérieurs sont susceptibles de présenter des effets sur notre santé.

Or, nous passons plus de 80 % de notre temps dans des environnements clos (domicile, transport, lieu de travail, d'enseignement, etc.) - proportion qui peut se révéler plus élevée pour les jeunes enfants.

Assurer la bonne **qualité de l'air intérieur** (QAI) est donc un enjeu majeur pour notre santé.



L'exposition à certaines émissions de polluants peut avoir des effets sanitaires divers, tels que des pathologies du système respiratoire comme les rhinites ou les bronchites, des maux de tête, de la fatigue, une irritation des yeux, des nausées, etc., voire un effet cancérogène en cas d'exposition sur le long terme. *A contrario*, une bonne qualité de l'air à l'intérieur d'un bâtiment a un effet positif démontré sur le bien-être des occupants, ainsi que sur la concentration et l'apprentissage des enfants.



Pourquoi une révision du dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur ?

L'article 180 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu **obligatoire la surveillance de la QAI** dans certains établissements recevant du public (ERP), ajoutant une section relative à la QAI dans le code de l'environnement. S'appuyant sur le retour d'expérience de cette surveillance et afin d'intégrer les acquis de la crise sanitaire, l'État renforce le dispositif de surveillance de la QAI dans certains ERP comme annoncé dans le 4^e Plan national santé environnement (2021-2025) « Un environnement, une santé ».

Évolution du dispositif de la surveillance de la QAI

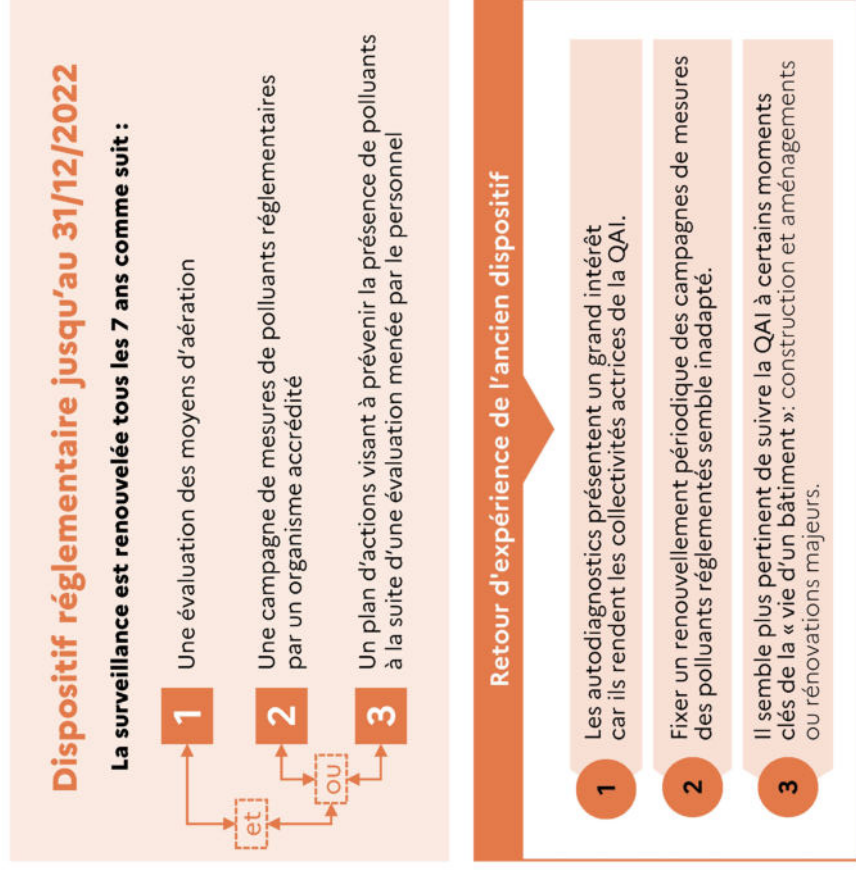
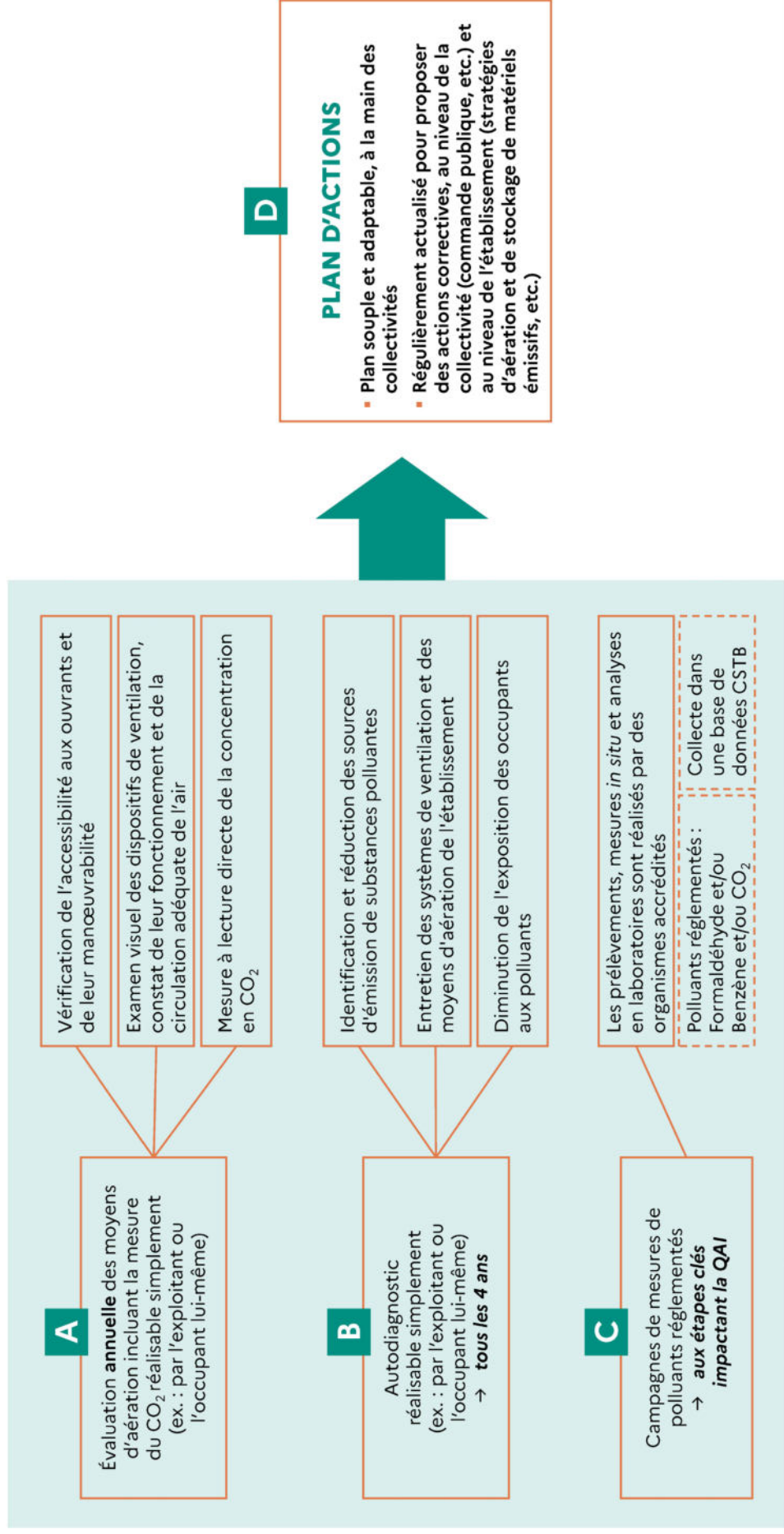
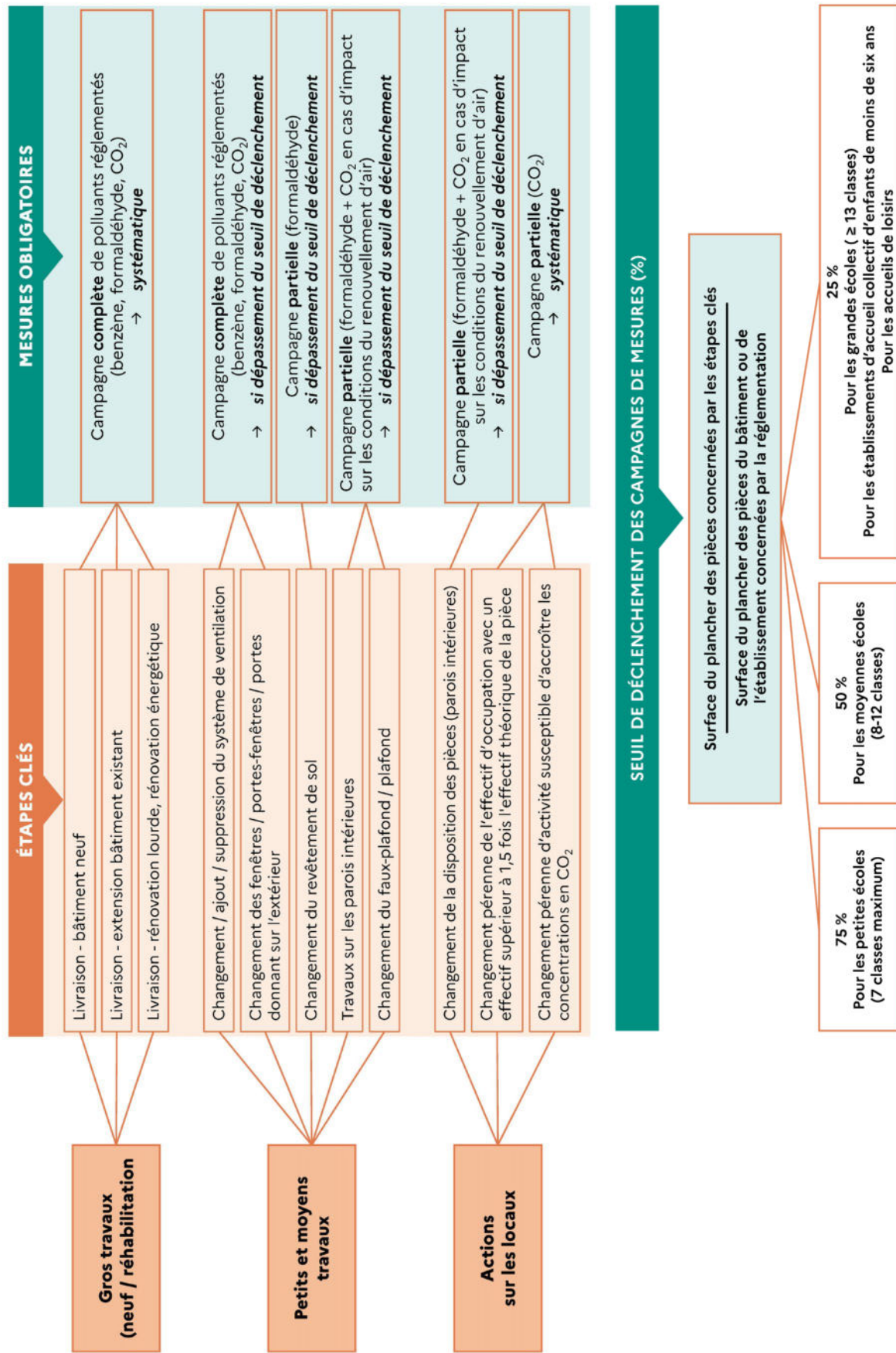


Schéma synthétique du dispositif révisé de surveillance de la qualité de l'air intérieur au titre du code de l'environnement



Le résultat de chacune de ces étapes **A B C** alimentera un plan d'actions **D**, ce qui permettra de coordonner les différents acteurs afin d'améliorer la qualité de l'air intérieur des établissements visés.

Schéma des étapes clés de la vie du bâtiment impliquant une campagne de mesures des polluants réglementés pour les établissements concernés au 1^{er} janvier 2023



Liste des établissements concernés par le dispositif révisé et calendrier de mise en œuvre de la surveillance de la QAI

Établissements soumis à la réglementation au 1^{er} janvier 2023

- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèches, haltes-garderies)
- Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré (écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées d'enseignement général, technologique ou professionnel)
- Les accueils de loisirs

1^{er} janvier 2023

Date d'entrée en vigueur

**Au plus tard
au 31 décembre 2024**

1^{ère} évaluation annuelle
des moyens d'aération
à réaliser

Lors d'une étape clé

Campagne de mesures
de polluants réglementés
à réaliser

**Au plus tard
au 31 décembre 2026**

1^{er} autodiagnostic
et 1^{er} plan d'actions
à réaliser



Les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, **ne sont plus concernés par ce dispositif de surveillance de la QAI**. En effet, ces locaux sont considérés comme locaux à pollution spécifique par le code du travail et doivent respecter les exigences en matière d'aération et d'assainissement définies dans cette réglementation.

Établissements soumis à la réglementation au 1^{er} janvier 2025

Les structures sociales et médico-sociales et les structures de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé

Les établissements pénitentiaires recevant des mineurs

Existe-t-il des outils pour accompagner les collectivités dans la mise en place de cette surveillance réglementaire dans les établissements ?

Un guide d'accompagnement à la mise en œuvre de ce dispositif a été élaboré par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Il s'adresse à tous les propriétaires et gestionnaires des ERP en charge de la mise en place de cette surveillance réglementaire.



Un guide produit par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) accompagnera les intervenants dans la mise en œuvre de la campagne de mesure en continu du dioxyde de carbone et la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone lors de l'évaluation annuelle des moyens d'aération.



Le classement des ERP

Les ERP sont classés suivant leur activité et leur capacité.

I – Le type

L'activité, ou « **type** », est désignée par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP :

• **Établissements installés dans un bâtiment**

- **J** : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- **L** : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- **M** : Magasins de vente, centres commerciaux
- **N** : Restaurants et débits de boisson
- **O** : Hôtels et pensions de famille
- **P** : Salles de danse et salles de jeux
- **R** : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- **S** : Bibliothèques, centres de documentation
- **T** : Salles d'exposition à vocation commerciale
- **U** : Établissements de soins
- **V** : Établissements de divers cultes
- **W** : Administrations, banques, bureaux
- **X** : Établissements sportifs couverts
- **Y** : Musées

• **Établissements spéciaux**

- **PA** : Établissements de Plein Air
- **CTS** : Chapiteaux, Tentes et Structures toile
- **SG** : Structures Gonflables
- **PS** : Parcs de Stationnement couverts
- **OA** : Hôtels-restaurants d'Altitude
- **GA** : Gares Accessibles au public (chemins de fer, téléphériques, remonte-pentes...)
- **EF** : Établissements flottants (eaux intérieures)
- **REF** : REFuges de montagne

II – La catégorie

La capacité, ou « **catégorie** », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation:

- **1^{re} catégorie** : au-dessus de 1 500 personnes ;
- **2^e catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;
- **3^e catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- **4^e catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- **5^e catégorie** : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Tableau des seuils

Type	Nature de l'exploitation	Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	Structures d'accueil personnes âgées, personnes handicapées	-	-	20
	- effectif résidents (lits)	-	-	100
	- effectif total	-	-	100
L	Salles auditions, conférences, réunions, multimédia	100	-	200
	Salles spectacles, projections, cinéma, polyvalentes, usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants, débits de boissons	100	200	200
O	Hotels, pensions de famille	-	-	100
P	Salles danse, jeu	20	100	120
R	Etablissements d'éveil (maternelle, crèches...)	interdit	20 (1 ét.)	100
	Autres	100	100	200
	Avec locaux réservés au sommeil (lits)	-	-	30
S	Bibliothèques, centres documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions à vocation commerciale	100	100	200
U	Etablissements de soins	-	-	-
	- sans hébergement (personnes)	-	-	100
	- avec hébergement (lits)	-	-	20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels, restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares accessibles au public	-	-	200
PA	Etablissements de plein air	-	-	300

Deux décrets sur la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur

Léna Jabre | Publié le 29/12/2022

Un premier décret du 27 décembre définit les évolutions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public. Cette surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) comporte :

- une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone ; un autodiagnostic de la QAI, réalisé à minima tous les quatre ans ;
- une campagne de mesures des polluants réglementaires réalisée dans un délai de sept mois après une étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI ;
- ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions prenant en compte les données des étapes précitées et visant à améliorer la QAI.

Les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, couverts par le code du travail, ne sont plus concernés par ce dispositif de surveillance de la QAI.

Ce décret prévoit aussi que les étapes clés de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air intérieur et impliquant la réalisation d'une campagne de mesures de polluant sont définies par décret.

Enfin, il prévoit que lorsque le résultat des mesures effectuées dépasse des valeurs fixées par décret, ces résultats sont transmis au préfet de département par l'organisme ayant effectué le prélèvement.

Un second décret du même jour précise les conditions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public introduites par le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public et l'article R. 221-30 du code de l'environnement. Cela concerne les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements d'accueil de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés.

Le décret :

- définit la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone comme étape de l'évaluation annuelle des moyens d'aération ;
- définit les étapes clés de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air intérieur (QAI), en application du I et III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement ;
- définit le seuil de déclenchement des campagnes de mesures des polluants ainsi que leurs délais de réalisation ;
- retire la référence à des normes ISO non accessibles gratuitement ;
- abroge les modalités d'analyses des prélèvements des polluants qui sont reprises par l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;
- met à jour la valeur du formaldéhyde pour laquelle des investigations complémentaires sont menées prenant ainsi en compte l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) mis en ligne en septembre 2019.

Ces deux textes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

9 conseils pour réduire son empreinte carbone

Sylvie Luneau | Publié le 08/11/2022

La France s'est fixé comme objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. Il s'agit de séquestrer autant de carbone que nous en émettons, de manière à stabiliser son niveau de concentration dans l'atmosphère et ainsi limiter l'augmentation de la température globale de la planète.

1. Acculturer ses équipes

En préalable au diagnostic et à la définition d'une stratégie, il peut être essentiel de prévoir une étape d'acculturation collective des élus, techniciens et acteurs partenaires initiaux autour des connaissances générales sur le cadre de la compensation carbone, les principales expériences en cours sur le territoire, les dispositifs préexistants, etc. Cette phase optionnelle peut prendre la forme de conférences, avec l'intervention d'experts ou de retours d'expérience reconnus, de visites de terrain, etc.



2. Chercher des outils et se faire accompagner

Un nouveau guide méthodologique est mis à disposition gratuitement sur le site du ministère de la Transition écologique. Il propose des exemples et des conseils pratiques de mise en œuvre issus des années d'expérience en termes de comptabilité carbone. L'Ademe propose sur son site Bilans GES un grand nombre de ressources (guides méthodologiques, facteurs d'émissions, exemples de bilan de gaz à effet de serre [GES], méthodes QuantiGES). L'Association bilan carbone, à l'origine de la méthode éponyme, dispense également des formations et des licences. Enfin, des bureaux d'études peuvent accompagner les collectivités dans la construction de leur transition bas carbone. Plusieurs de ces entreprises sont regroupées au sein de l'Association des professionnels en conseil climat énergie et environnement (APCC), qui a créé une filiale IFC (Institut de formation carbone).

3. Réaliser un bilan des émissions de GES

Ce bilan va permettre de démontrer sur le périmètre retenu que des efforts raisonnables ont été menés pour éviter et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), selon le principe « éviter-réduire-compenser ». Le 1er juillet dernier a été publié le décret bilan des émissions de gaz à effet de serre, dit Beges. Il élargit le périmètre du bilan carbone et entérine l'obligation de prise en compte des émissions indirectes. Cette nouvelle obligation, pour les collectivités de plus 50 000 habitants, entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

4. Définir un plan d'action

Les EPCI de plus de 20 000 habitants ont l'obligation réglementaire de réaliser un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) depuis 2018, suite à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015. Ces PCAET doivent être compatibles avec la Stratégie nationale bas carbone au niveau national. Les actions mises en place doivent être pensées selon les spécificités liées au territoire et coconstruites avec les citoyens. Il est important de prioriser les actions possibles selon leur impact carbone et leur facilité de mise en œuvre (économique, technique, acceptabilité). Cette phase de réflexion est l'occasion d'inclure tous types d'acteurs du territoire. À terme, toutes les émissions de GES qui peuvent être évitées devront l'être, il est donc nécessaire de se projeter dans le temps pour engager une transition efficace de ses pratiques. L'Ademe a développé un observatoire en ligne pour trouver des exemples de PCAET et d'actions réalisés dans d'autres territoires.

5. Compenser ses émissions

Malgré ces efforts, des émissions carbone, dites incompressibles, subsisteront. On peut alors recourir à la compensation carbone. Cela consiste à financer, via l'achat de crédits carbone, un projet dont la mise en œuvre permet de réduire les émissions de GES. Chaque tonne de CO₂ évitée sur ce projet correspond à un crédit carbone. Une collectivité peut décider de financer des projets dans d'autres territoires français ou internationaux (au travers de la coopération décentralisée) pour compenser ses émissions de fonctionnement (déplacements agents, consommation énergétique des bâtiments publics), pour l'organisation d'un événement ou tout autre poste. Pour bien choisir les crédits à financer, il faut prendre connaissance des différents types de projets qu'il est possible de soutenir. Le choix du projet soutenu (zone géographique, secteur d'activité) ainsi que les exigences sur sa certification dépendront de la démarche et des objectifs fixés.

6. Identifier les secteurs prioritaires ou à fort potentiel carbone

Les caractéristiques des projets éligibles à la compensation carbone volontaire doivent être détaillées au regard de leur portage, de leur maturité, de leur impact réel sur le climat, des besoins de financement, etc. Cette phase peut passer par l'identification des réseaux d'acteurs économiques dynamiques sur la transition énergétique et écologique, l'agroécologie, la promotion de l'économie circulaire, de la mobilité durable, etc. Afin de prévenir le risque de greenwashing, il est essentiel de s'assurer que le porteur de projets qui souhaite compenser et communiquer sur son action de compensation justifie d'une action efficace et programmée en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre de son activité et de ses sites.

7. Impliquer l'ensemble des acteurs

Il est recommandé de faciliter le financement de projets locaux et cohérents. La compensation carbone est l'occasion d'impliquer les différents acteurs du territoire via des outils participatifs pour la gouvernance et via la finance carbone locale. La compensation carbone locale, proposée par le label Bas carbone, peut permettre de créer des dynamiques internes au territoire et mettre en relation des financeurs et des porteurs de projets. Le rôle d'une collectivité peut aller plus loin en créant un espace de rencontre entre les porteurs de projets bas carbone et les financeurs sur le territoire. C'est le cas de La Rochelle (Charente-Maritime) qui a lancé une coopérative carbone (1) afin d'accélérer la mise en œuvre du PCAET et développer une culture bas carbone sur son territoire. Plusieurs exemples locaux sont disponibles sur le site du Cerema.

8. Identifier les acteurs clés de la finance carbone

Les opérateurs de la compensation carbone permettent de faire le lien entre les projets et les financeurs. Il n'est pas toujours nécessaire pour un projet d'avoir recours aux services d'un opérateur. Selon sa connaissance du marché de la compensation carbone et des différents acteurs, un porteur de projet et un financeur pourront entrer en relation directement. Dans le cas contraire, l'appui d'un acteur extérieur pourra s'avérer nécessaire pour avoir un soutien dans les démarches parfois complexes de la compensation carbone. Une liste d'opérateurs est disponible.

9. Communiquer de manière responsable et pédagogique

Les termes « 100 % compensé » ou « zéro impact carbone » laissent croire au public qu'il existe des produits et activités sans impact environnemental que l'on pourrait consommer sans modération. Ce qui est faux. L'objectif essentiel d'une communication responsable est d'éviter toute confusion du public sur la réalité des impacts et de leur diminution. En faisant des raccourcis trompeurs, le risque d'avoir une communication simpliste est de tomber, même involontairement, dans une démarche de greenwashing.

REFERENCES

- Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre (juillet 2022). bit.ly/3sywd5g
- Centre de ressource sur les GES. bilans-ges.ademe.fr
- Guide de la compensation carbone pour les entreprises et les collectivités. bit.ly/3SCAsaG
- Définir un dispositif de compensation carbone territorial. bit.ly/3gLIInFh

Intervention d'entreprises extérieures (plan de prévention)

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles R 4511-1 à R 4515-11 du code du travail
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention
- Circulaire DRT n°93/14 du 18 mars 1993 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L.230-2 du code du travail et modifiant le code du travail

LE PRINCIPE DE LA CO-ACTIVITE

Qu'appelle-t-on entreprise extérieure et entreprise utilisatrice ?

On appelle **entreprise extérieure** toute **entreprise amenée à faire travailler son personnel pour la collectivité** et dans **les locaux de celle-ci**.

La **collectivité** devient alors **entreprise utilisatrice**.

Objectif : Limiter les risques liés à la co-activité

Lors d'interventions d'entreprises extérieures, quelles que soient leurs activités (travaux, entretien, nettoyage), il est indispensable de **prévoir**, en concertation avec les chefs des entreprises extérieures, **les règles permettant de prévenir les risques dus à l'interférence** des travaux avec les risques inhérents à la collectivité.



La collectivité, en tant que donneur d'ordre, a la charge de la coordination et doit être à l'initiative du plan de prévention

En effet, une ou plusieurs entreprise(s) qui interviennent dans la collectivité créent par leur présence, leurs travaux ou matériels, des risques nouveaux qu'il va falloir maîtriser, indépendamment de ceux que la collectivité ou que chaque entreprise maîtrise déjà.

La collectivité doit organiser la coordination des mesures de prévention mais chaque entreprise demeure responsable pour son personnel de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

LE PLAN DE PREVENTION

Quand doit-on l'établir par écrit ?

Un plan de prévention écrit doit être établi pour tous les travaux effectués dans une collectivité par une ou plusieurs entreprises extérieures, y compris par les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel dans deux cas :

- Soit lorsque le **nombre d'heures de travail de l'entreprise extérieure** intervenante est **au moins égal à 400 heures sur une période de 12 mois** ;
- Soit lorsque **les travaux effectués par l'entreprise extérieure** intervenante sont recensés dans **la liste des travaux dangereux** établie par l'arrêté du 19 mars 1993 et ceci quelle que soit leur durée.

Les plans de prévention peuvent être annuels lorsque **l'entreprise intervient toute l'année** de manière permanente ou ponctuelle lorsque les travaux sont identiques et bien limités dans le temps. À noter que des avenants aux plans de prévention annuels doivent être rédigés dans le cas où des risques spécifiques ou nouveaux apparaissent au cours des interventions de ces entreprises.

Exemption :

Pour les opérations du B.T.P., s'il s'agit de travaux lourds, dits « structurants », de chantiers clos ou indépendants pour lesquels interviennent au moins deux entreprises, ce n'est pas la réglementation relative au plan de prévention qui s'applique mais ce sont celles relatives à la **coordination de chantiers** (désignation d'un coordinateur SPS entre autres).

Contenu du plan de prévention

Le plan de prévention comprend au moins :

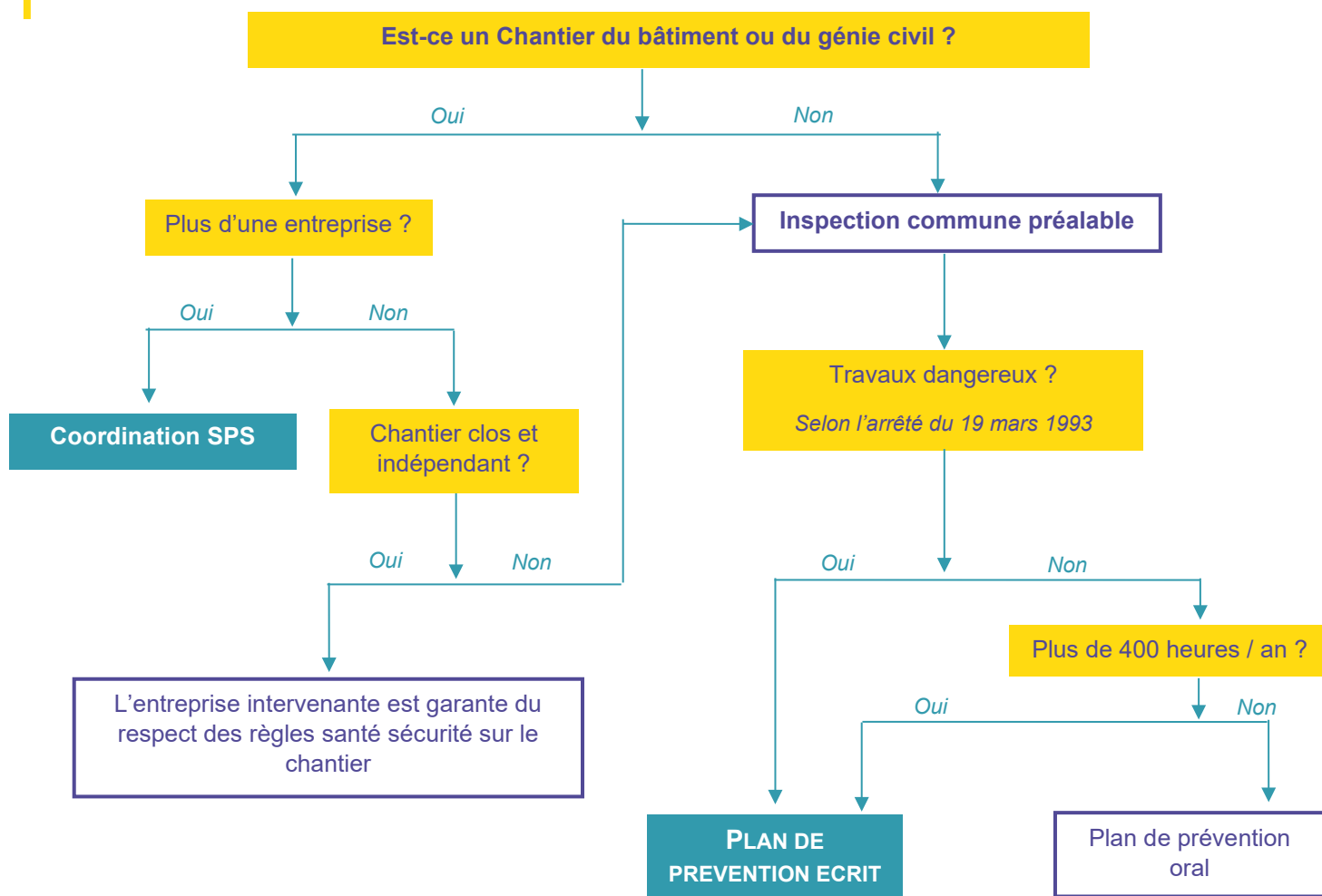
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner au personnel ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et le dispositif mis en place à cet effet par la collectivité ;
- les conditions de la participation du personnel d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et notamment de l'organisation du commandement ;
- la liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale particulière.

La collectivité et les chefs des entreprises extérieures doivent se tenir informés des conditions de l'intervention ainsi que de toute information ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Inspection commune préalable

Préalablement à toute intervention, une **inspection commune des lieux de travail et des matériels** doit être organisée. Elle doit permettre de définir le secteur d'intervention, les voies de circulation, les zones présentant un danger, les consignes de sécurité. Les instances consultatives des entreprises extérieures peuvent faire participer leurs membres à cette inspection. C'est **sur la base des informations recueillies** lors de cette **inspection commune** que la collectivité et les entreprises extérieures **vont arrêter en commun un plan de prévention**.

SCHEMA RECAPITULATIF



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

Tableau des périodicités

Périodicité	Catégorie	J	L	M	N	O	P	Rh	R	S	T	U	V	W	X	Y
3 ans	1 ^{ère}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
	2 ^{ème}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
	3 ^{ème}	X	X			X	X	X	X			X				
	4 ^{ème}	X				X		X				X				
5 ans	1 ^{ère}												X			
	2 ^{ème}												X			
	3 ^{ème}			X	X					X	X		X	X	X	X
	4 ^{ème}		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X
	5 ^{ème} avec sommeil	X				X		X				X				
Nota 1 : les parcs de stationnement couverts liés aux ERP sont visités lors des visites périodiques de l'établissement																
Nota 2 : les parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules sont visités une fois tous les 5 ans																

Périodicité	Etablissements pénitentiaires
2 ans	> 700 personnes
3 ans	De 301 à 700 personnes
4 ans	De 100 à 300 personnes
5 ans	< 100 personnes

FICHE INFORMATIVE : ACHAT ET UTILISATION DE PRODUITS D'ENTRETIEN

Cette fiche a pour objectif de fournir un ensemble de bonnes pratiques, portant sur l'achat de produits ménagers permettant de réduire les expositions dans les écoles maternelles et élémentaires, les crèches, les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré. Ces établissements reçoivent des enfants et des adolescents, dont l'organisme est particulièrement sensible aux effets des substances chimiques.

1 Avant l'achat

- ★ Identifier et clarifier les **besoins des utilisateurs**.

Exemples de questions qui peuvent être posées : « Quel est l'état actuel des stocks ? » « Quelles opérations de nettoyage nécessitent vraiment d'utiliser un produit chimique ? » « Certains nettoyages de routine pourraient-ils être réalisés avec des produits « naturels » (nettoyage à la vapeur, vinaigre blanc, bicarbonate de soude, savon noir, etc.) ? » « La fréquence d'utilisation des produits chimiques (puissants) pourrait-elle être réduite ? Des produits naturels pourraient-ils être utilisés en alternance ? », etc.

- ★ Répondre à ces besoins avec **un minimum de produits différents**.

Un nombre limité de produits permet de diminuer les risques de mélanges dangereux, le nombre de substances émises dans l'air, les quantités consommées et le nombre de produits stockés (produisant des émissions diffuses si l'étanchéité du contenant est imparfaite). Dans ce cadre, certains produits multi-usages peuvent être utiles.

- ★ Interroger les utilisateurs sur **d'éventuelles gênes**, liées à l'utilisation de certains produits.

Exemples de gênes : irritation des voies respiratoires, allergies, etc.

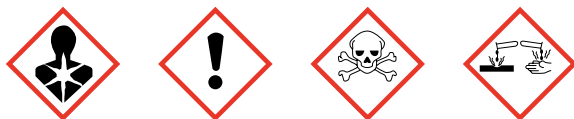
- ★ S'assurer que les Fiches de Données de Sécurité (FDS), sur lesquelles s'appuient les achats, datent de moins de 2 ans.

En France, l'article R4411-73 du code du travail indique que « les fournisseurs d'une substance ou mélange dangereux fournit au destinataire de cette substance une fiche de données de sécurité conforme à la réglementation en vigueur ». Les FDS sont datées.

2 Au moment de l'achat

- ★ Sur la base des besoins et des retours d'expériences collectés, privilégier les produits ménagers :

- ne présentant pas de pictogrammes en danger. Notamment les suivants : dangereux pour la santé, très dangereux pour la santé, toxique ou mortel, corrosif ;



- répondant aux exigences de l'écolabel européen.

- ★ **Limitier l'achat d'eau de javel.**

Les quantités achetées ne doivent pas correspondre à un nettoyage de routine, mais à des besoins spécifiques et ponctuels (ex : moisissures).

- ★ Dans la mesure du possible, privilégier des produits ménagers **non parfumés**.

La présence de parfum est généralement indiquée sur l'emballage. À défaut, la présence de terpènes pourra être recherchée dans la composition du produit (ex : limonène).

- ★ Si la crèche ou l'école considérée ne peut entreposer les produits dans un local fermé et aéré, considérer la possibilité d'acheter des contenants hermétiques (ex : fûts en plastique bleu pour produits chimiques).

- ★ Éviter les produits ménagers se présentant sous forme de vaporisateurs.

Un local aéré est nécessairement équipé d'un système de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) conforme à la réglementation, adapté aux spécificités du local, et faisant l'objet d'une maintenance et d'un nettoyage réguliers.



FICHE INFORMATIVE : ACHATS ET MISE EN PLACE DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE REVÊTEMENTS MURAUX ET DE SOL

Les matériaux de construction font partie des sources d'émission de substances préoccupantes dans les environnements intérieurs.

Cette fiche a pour objectif de fournir un ensemble de bonnes pratiques génériques, permettant de réduire les expositions dans les écoles maternelles et élémentaires, les crèches, les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré. Ces établissements reçoivent des enfants et des adolescents, dont l'organisme est particulièrement sensible aux effets des substances chimiques.

1 Avant les travaux

★ Identifier les produits les plus émetteurs - composés organiques volatils (COV), fibres, composés radioactifs naturels, particules... - grâce aux informations fournies par les **Fiches de déclaration environnementale et sanitaire (FDES)** en cours de validité, établies par les fabricants et disponibles sur www.inies.fr.

★ Ces informations pourront constituer un critère pour le **choix des produits à renouveler en priorité** et pour le choix de nouveaux produits. Dans ce cadre, les FDES « individuelles » (portant sur un produit spécifique) apportent des informations plus précises que les FDES « collectives » (portant sur un produit type, fabriqué par plusieurs industriels).

★ Lors de l'établissement de cahiers des charges, préciser que les produits achetés devront être **étiquetés "A+"** (les produits émettant le moins de substances volatiles) :

★ Pour rappel, le système d'étiquetage réglementaire porte sur les « émissions de polluants volatils » et qualifie des produits de types variés :

- *produits de construction (ex : cloisons et faux plafonds, produits d'isolation, portes et fenêtres), ainsi que les produits destinés à leur pose ou à leur préparation (ex : colles, adhésifs) ;*
- *revêtements de sol, de mur ou de plafond ;*
- *peintures et vernis...*

★ Le niveau d'émission d'un produit est indiqué par une classe d'émission, allant de A+ (« très faibles émissions ») à C (« fortes émissions ») (...)



★ Privilégier :

- les produits présentant un **label élaboré par un organisme public de référence** : écolabel européen, Ange Bleu (Allemagne), Nordic Swan (pays Scandinaves)... D'autres labels existent, à l'initiative d'acteurs privés, parfois pour certains produits spécifiques : peintures murales, moquettes... En fonction de leurs référentiels respectifs, ces labels pourront constituer des critères de choix de second niveau.



(...)

★ Dans le cadre d'un marché public, s'appuyer sur les paragraphes-types de Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) proposés par le projet INCIT'AIR (www.ademe.fr), afin que les émissions de formaldéhyde puissent être intégrées dans l'analyse des offres reçues.

★ Dans la mesure du possible, **planifier les travaux pendant des périodes d'inoccupation** de l'établissement (ex : vacances scolaires, fermetures annuelles).

2 Après les travaux

★ Pour que les occupants ne soient pas exposés aux émissions initiales, souvent plus fortes, **commencer par interdire ou restreindre l'accès** aux pièces dans lesquelles des travaux ont été effectués. Ces pièces seront aérées de façon prolongée avant la réintégration des élèves. Cette période temporaire sera au minimum de quelques jours et pourra utilement être prolongée pendant plusieurs semaines.

FICHE INFORMATIVE : ACHAT ET MISE EN PLACE DE MOBILIER

Le mobilier fait partie des sources d'émission de substances préoccupantes dans les environnements intérieurs.

Cette fiche a pour objectif de fournir un ensemble de bonnes pratiques génériques, permettant de réduire les expositions dans les écoles maternelles et élémentaires, les crèches, les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré. Ces établissements reçoivent des enfants et des adolescents, dont l'organisme est particulièrement sensible aux effets des substances chimiques.

1 Au moment de l'achat

- ★ Identifier et clarifier les besoins des futurs utilisateurs.
- ★ Privilégier les meubles :

➤ répondant aux labels suivants :



→ **NF Environnement Ameublement** ou **Ecolabel européen Mobilier en bois**, de préférence, dont les référentiels portent sur certaines substances préoccupantes : phtalates, retardateurs de flamme, formaldéhyde, etc.

→ **NFAmeublement** dont le référentiel porte sur la présence de formaldéhyde et de métaux lourds.

➤ en **bois massif** (bois « brut ») aux meubles en bois aggloméré, stratifié ou contreplaqué ;

➤ incluant des **peintures et des vernis faiblement émissifs, étiquetés « A+ »** ;

➤ dans la mesure du possible, dont les finitions ont été réalisées avec des produits éco-labellisés et qui contiennent des matières « naturelles » brutes ou peu transformées : huiles végétales (ex : lin), cire d'abeille, etc. ;

➤ présentant des surfaces lisses, pour réduire l'accumulation de poussières et pour faciliter le nettoyage ;

➤ n'incluant ni rembourrage (préoccupations liées aux retardateurs de flamme) ni PVC (préoccupations liées à certains plastifiants).

(...)

★ Considérer l'achat de meubles d'occasion, dont les exemplaires incluant du bois massif sont budgétairement plus accessibles, et qui pourront avoir éliminé une partie de leurs substances volatiles.

★ Concernant les meubles les plus anciens, l'acheteur s'assurera qu'ils n'incluent pas de peintures fabriquées avant 1948, pouvant contenir du plomb.

★ Dans le cadre d'un marché public, s'appuyer sur les paragraphes-types de Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) proposés par le projet INCIT'AIR (www.ademe.fr), afin que les émissions de formaldéhyde puissent être intégrées dans l'analyse des offres reçues.

Un système d'« étiquetage des produits d'ameublement sur leurs émissions en polluants volatils » est en cours d'élaboration. Une fois mis en place, ce **système d'étiquetage** constituera une référence essentielle dans le choix de nouveaux meubles.

2 Après l'achat

★ Programmer la réception du mobilier autant que possible pendant les vacances.

★ À réception de mobiliers ou de matériels de motricité neufs, **les déballer et les stocker dans une pièce ventilée non occupée**, pendant au moins 4 semaines, avant de les introduire dans une pièce occupée. Afin que les occupants ne soient pas exposés aux émissions initiales, souvent plus fortes. Par exemple, les meubles peuvent être stockés temporairement dans un local de grand volume (type gymnase), dans des locaux techniques, ou toute salle de classe pendant des périodes d'inoccupation (ex : vacances scolaires, fermetures annuelles). À défaut, une pièce ventilée et non occupée pourra être retenue. Cette période temporaire sera au minimum de quelques jours et pourra utilement être prolongée pendant plusieurs semaines.